



Arrêt

n° 133 745 du 25 novembre 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2014, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 16 avril 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 juillet 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. BOSSER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 17 septembre 2007, le requérant a été autorisé au séjour en Belgique, pour la durée de ses études, autorisation qui a été prorogée à plusieurs reprises, dont la dernière jusqu'au 31 octobre 2012.

1.2. Le 16 avril 2014, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire, conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), qui lui a été notifié, le 16 juin 2014. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 61, §2, 2°: «l'intéressé n'apporte plus la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants ».

Afin de prouver la couverture financière de son séjour, l'intéressé produit un engagement de prise en charge daté du 14 novembre 2011 établi par un garant résidant en France pour toute la durée des études au sein de l'Ecole Supérieure des Arts.

L'intéressé s'étant inscrit en 2012-2013 et en 2013-2014 à l'Institut Paul Hankar, l'Office des Etrangers lui réclame les 10 juin 2013, 26 et 27 septembre 2013 une nouvelle prise en charge reprenant le nom du nouvel établissement scolaire.

L'intéressé produit toujours la prise en charge de 2011 pour l'Ecole Supérieure des Arts.

En conséquence, la couverture financière du séjour de l'étudiant n'est pas assurée.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prends un premier moyen de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et « du principe de bonne administration et notamment des principes de proportionnalité, de bonne foi et du raisonnable », ainsi que de l'erreur manifeste d'administration.

Citant le prescrit des articles 60 et 61, §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), elle fait valoir que « La loi ne prévoit donc pas que le formulaire de prise en charge doive mentionner un établissement spécifique pour être valable. Certes, elle précise que la définition des conditions particulières auquel[le]s doit répondre l'engagement de prise en charge seront fixées par le Roi, mais il demeure que, dans la fixation de ces conditions, celui-ci est tenu de respecter le sens de la loi et ne peut user d'un formalisme excessif de telle sorte qu'il serait un obstacle à la réalisation de l'objectif poursuivi par le législateur, à savoir, notamment, permettre aux étudiants étrangers de venir étudier, sans que cela ne constitue une charge financière pour la Belgique. [...]. Il ne fait aucun doute que les moyens de subsistance suffisants [du] requéran[t] étaient garantis pour toute la durée des études en Belgique, sans distinction d'établissement scolaire, assurant ainsi que l[e] requéran[t] ne tomberait pas à charge des pouvoirs publics belges. D'ailleurs, le requérant n'a jamais fait appel aux pouvoirs publics belges

depuis son arrivée en Belgique. Le but de la loi était dès lors atteint. [...] ». Elle argue également que « lorsque le requérant a reçu le courrier de l'Office des Etrangers lui demandant de produire un nouvel engagement de prise en charge dans un délai de 15 jours, pris de court, le requérant s'est enquis d'une solution auprès de la Commune. Il lui a alors été répondu qu'il pouvait produire l'ancienne attestation de prise en charge puisque le domaine d'études visé était similaire. C'est ce qu'a fait le requérant. Convaincu que le problème était solutionné, il a d'ailleurs écrit à de nombreuses reprises, tant à la Commune, qu'à l'Office des Etrangers en s'inquiétant de l'état d'avancement de son dossier et en réitérant son entière disponibilité si des documents venaient à manquer. Dans ces circonstances, et au vu de l'attitude proactive et disponible du requérant, une attitude raisonnable et raisonnée aurait dû conduire l'Office des Etrangers à prendre en compte l'annexe 32 remise à l'appui de sa demande. [...] ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et de « l'obligation de motivation formelle ».

Arguant qu' « Il ne fait [...] aucun doute que les relations, amicales et professionnelles, que le requérant a développé en Belgique durant ses cinq années de séjour sont visées par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. [...] », elle fait valoir qu'« Il incombait donc à l'Office des Etrangers, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence. Or, force est de constater qu'il ne ressort nullement de la motivation de la décision contestée que l'Office des Etrangers ait eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation du requérant. [...] ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le premier moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ou le principe de proportionnalité. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ce principe.

3.2.1. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 58, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévu à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8° et s'il produit les documents ci-après :*

[...]

2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants; [...] »,

et qu'aux termes de l'article 60 de la même loi « *La preuve des moyens de subsistance suffisants est apportée notamment par la production d'un des documents suivants :*

[...]

2° un engagement à l'égard de l'Etat belge et de l'étudiant, émanant d'une personne, belge ou étrangère, disposant de ressources suffisantes et s'engageant à prendre en charge les soins de santé, les frais de séjour, d'études et de rapatriement de l'étranger pour au moins une année académique.

[...]

Le Roi fixe les conditions particulières auxquelles doivent répondre [...] l'engagement visé à l'alinéa 1er, 2°.

[...]».

Par identité de motifs, les mêmes conditions doivent être remplies lorsque l'étranger souhaite la prolongation d'une autorisation de séjour en qualité d'étudiant.

L'article 101 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose, quant à lui, que « [...]. L'engagement de prise en charge prévu à l'article 60, alinéa 1er, 2°, de la loi, doit être conforme au modèle figurant à l'annexe 32. [...] », laquelle annexe comporte, notamment, les mentions suivantes :

« Je soussignée [...]

[...]

m'engage à l'égard de l'Etat belge et du (de la) nommée : [...]

[...]

Qui se trouve en Belgique pour faire des études à

[Note en bas de page : Dénomination et adresse exacte de l'établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié par l'Etat]

[...]».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'occurrence, force est de constater que la motivation de la décision attaquée se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée, l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante fait valoir que « La loi ne prévoit donc pas que le formulaire de prise en charge doive mentionner un établissement spécifique pour être valable. [...] » et invoque « l'objectif poursuivi par le législateur », ne pouvant être suivie, au regard des prescrits légaux et réglementaires rappelés ci-avant. Le moyen manque dès lors en droit à cet égard.

La circonstance alléguée que « les moyens de subsistance suffisants de la requérante étaient garantis pour toute la durée des études en Belgique, sans distinction d'établissement scolaire [...] », ne peut suffire à énerver ce constat.

Le Conseil n'aperçoit en outre pas l'intérêt de la partie requérante à critiquer l'attitude de l'administration communale, n'ayant, en toute hypothèse, pas jugé utile de mettre cette autorité à la cause.

3.3.1. Sur le deuxième moyen, s'agissant de la violation alléguée de la vie privée du requérant, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation de l'article 8 de la CEDH est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'occurrence, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'étayer la vie privée alléguée, se bornant à cet égard à des simples affirmations, en sorte que celle-ci ne peut être tenue pour établie. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce. Il n'y a dès lors pas lieu de se prononcer sur la violation de l'obligation de motivation formelle, invoquée par la partie requérante.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille quatorze, par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre.

M. P. MUSONGELA LUMBILA , Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS